

Dès le 27.04.20	Dès le 11.05.20 (validé par le CF le 29.04.20)	Dès le 30.05.2020 (validé par le CF le 27.05.20)	Dès le 06.06.2020 (validé par le CF le 27.05.20)
<ul style="list-style-type: none"> • Activités de service impliquant un contact corporel (salons de coiffure, salons de massage, studios de tatouages, cabinets d'esthéticienne, stylistes ongulaires, etc.) • Thérapies alternatives non comprises parmi le personnel de santé • Professionnels de santé (art. 2 al. 1 REPS : ambulancier, assistante en soins et en santé communautaire, chiropraticien, diététicien, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmier-ère, infirmier-ère assistante, logopédiste-orthophoniste, masseur-euse médical-e, médecin, médecin-dentiste, opticien-ne ou optométriste, orthoptiste, ostéopathe, pharmacien-ne, physiothérapeute, podologue, psychothérapeute non médecin ou psychologue-psychothérapeute, sage-femme, technicien-ne en analyses biomédicales, technicien-ne en radiologie médicale, technicien-ne de salle d'opération, thérapeute de la psychomotricité) • Magasins de bricolage, quincailleries, merceries • Jardineries, garden centers, pépinières, fleuristes : réouverture de l'intégralité des rayons • Magasins d'alimentation : réouverture des rayons «jardinerie et «bricolage» • Installations publiques en libre-service (p. ex. stations de lavage) • Salons de toilettage pour chats et chiens • Dès le 30.04.20 : campings accueillant des hôtes résidentiels à la saison ou à l'année 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les autres magasins • Marchés alimentaires • Magasins d'alimentation : réouverture des rayons d'autres marchandises en plus des biens de consommation courante • Restaurants et bars (groupes de 4 personnes max. enfants non compris, consommation assise obligatoire) : restaurant dans un hôtel/ café-restaurant/ gîte rural/table d'hôtes/caveau/chalet d'alpage/café-bar/buvette (de cas en cas, activité liée autorisée ou non)/salon de jeux (mais pas les zones de jeu)/tea-room/bar à café/licence particulière (de cas en cas)/traiteur (mais manifestations pas autorisées à ce jour) • Musées (à l'exception des salles de lecture) • Bibliothèques (à l'exception des salles de lecture) • Archives (à l'exception des salles de lecture) • Ludothèques • Installations sportives pour les entraînements (p. ex. court de tennis, parcours de golf, centres sportifs et fitness) • Piscines (pour un usage sportif) • Entraînements des sportifs amateurs (max. 5 personnes, sans compétition) • Entraînements des sportifs d'élite (possible au-delà de 5 personnes, sans compétition) • Ecoles obligatoires (niveaux primaire et secondaire I) • Ecoles des degrés secondaire II et tertiaire ainsi que les autres établissements de formation (max. 5 personnes pour l'enseignement présentiel) • Examens dans les centres de formation • Transports publics selon l'horaire normal 	<ul style="list-style-type: none"> • Rassemblements de 30 personnes max. dans l'espace public • Dès le 28.05.20 : toutes les formes de services religieux et de fêtes religieuses, à titre privé ou dans les communes 	<ul style="list-style-type: none"> • Manifestations de 300 personnes max. • Restaurants et bars : groupes de clients de plus de 4 personnes • Campings destinés au tourisme et à des hôtes de passage • Jardins botaniques • Zoos • Cinémas • Salles de concert • Théâtres • Casinos • Remontées mécaniques, chemins de fer de montagne, installations de loisirs pour le tourisme estival (p. ex. pistes de luge, ponts suspendus, etc.) • Piscines (pour un usage récréatif) • Autres établissements de divertissement et de loisirs • Centres de bien-être • Salons érotiques et services de prostitution (y compris ceux proposés dans des locaux privés) • Tous les entraînements sportifs • Compétitions sportives (avec public) • Ecoles des degrés secondaire II et tertiaire ainsi que les autres établissements de formation (sans la limite de 5 personnes pour l'enseignement présentiel) • Camps de vacances (300 personnes max)



Dès le 22.06.20 (validé par le CF le 19.06.20)	Dès le 06.07.20 (validé par le CF le 27.05.20)	Dès le 01.10.20 (validé par le CF le 12.08.20)	Encore à déterminer
<ul style="list-style-type: none"> • Manifestations de 1000 personnes max. • Rassemblements de plus de 30 personnes dans l'espace public 	<ul style="list-style-type: none"> • Compétitions sportives avec contacts physiques rapprochés 	<ul style="list-style-type: none"> • Manifestations de plus de 1000 personnes (autorisation cantonale nécessaire) 	<ul style="list-style-type: none"> • Discothèques et boîtes de nuit • Manifestations privées de plus de 100 personnes • Levée de l'obligation de disposer d'un plan de protection • Levée des mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie • Levée des recommandations en matière d'éloignement social • Levée des recommandations en matière d'hygiène
<p>Etat au 17 septembre 2020 NOTE : ce tableau récapitulatif est établi par le SPEI sur la base des indications de la Confédération ; son contenu est amené à évoluer en fonction des nouvelles informations reçues. En outre, ne sont considérées que les activités qui ont dû cesser en vertu des mesures officielles de lutte contre la pandémie (art. 6 al. 2 Ordonnance 2 COVID-19). Tous les indépendants, entreprises, commerces, etc. qui ont pu poursuivre leurs activités ne sont pas compris ici.</p>			<p style="text-align: right;">Page 2/2</p>